



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités spéciales de montagne

Question écrite n° 18867

Texte de la question

M. Jean Auclair appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions exigées pour bénéficier de l'ICHN, zone de montagne (circulaires DEPSE/SDEEA/C 97-7032 du 17 décembre 1997 et article R. 113-20 du code rural). L'exploitant doit notamment résider de façon permanente dans la zone de montagne. Deux jeunes agriculteurs creusois sont exclus du bénéfice de cette aide parce qu'ils n'habitent pas sur leur exploitation alors que celle-ci se trouve bien en zone de montagne ; mais l'un habite avec son amie en zone de Piémont et l'autre habite chez ses parents qui sont également situés en zone de Piémont, car il n'existe aucune habitation sur sa propriété. Par ailleurs un agriculteur qui habite en zone de montagne et dont l'exploitation est en zone de Piémont ne touche pas l'ICHN, zone de montagne, mais celle de Piémont. Il lui demande donc s'il entend modifier la réglementation afin que les jeunes agriculteurs ne soient pas injustement pénalisés.

Texte de la réponse

L'indemnité spéciale de montagne a pour finalité, aux termes de la législation communautaire, d'assurer par une compensation des handicaps d'ordre climatique et topographique, l'entretien de l'espace naturel et le maintien d'un minimum de peuplement dans la zone de montagne. Ainsi, l'obligation pour le chef d'exploitation de résider en permanence dans la zone de montagne constitue l'une des justifications fondamentales de cette indemnité. De ce fait, lorsque l'agriculteur réside dans une autre zone défavorisée (piémont), l'indemnité lui est néanmoins attribuée mais en calculant son montant avec le taux correspondant à la zone de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Jean Auclair](#)

Circonscription : Creuse (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18867

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4859

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5685